



**QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES FEMMES**

Distr.
LIMITÉE

Beijing (Chine)
4-15 septembre 1995

A/CONF.177/L.5/Add.9/Corr.1
14 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour

PROGRAMME D'ACTION

Rapport de la Grande Commission

Rectificatif

À la 5e séance, le 14 septembre 1995, des réserves ont été exprimées par la représentante de la République arabe syrienne.

La Grande Commission a approuvé les modifications au texte de la section E du chapitre IV du projet de programme d'action qui sont indiquées ci-après :

Paragraphe 132. Supprimer les crochets et lire le texte comme suit :

Un environnement qui assure le maintien de la paix mondiale et la promotion et la défense des droits de l'homme, de la démocratie et du règlement pacifique des différends, conformément au principe du non-recours à la force ou à la menace de l'employer pour s'attaquer à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance d'un pays et au principe du respect de la souveraineté des États énoncé dans la Charte des Nations Unies, est un élément important pour favoriser l'amélioration de la condition de la femme. La paix d'un côté, l'égalité entre les sexes et le développement de l'autre, sont indissociables. Les conflits, notamment les conflits armés, ainsi que le terrorisme et les prises d'otages, continuent encore de sévir dans de nombreuses régions du monde; l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des hommes et des femmes dans presque toutes les régions. On continue d'observer en divers endroits du monde des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de ces droits. Outre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires, la disparition des personnes et la détention arbitraire, on trouve parmi ces violations toutes

les formes de racisme et de discrimination raciale, l'occupation et la domination étrangères, la xénophobie, la misère, la faim et les autres formes de non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence d'un État de droit. Le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois ignoré systématiquement, et les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé, ce qui touche la population civile – surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés. La violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est une violation des principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et une violation du droit humanitaire. La violation systématique des droits de l'homme, particulièrement sous forme de génocide, le "nettoyage ethnique" appliqué comme stratégie guerrière, et ses conséquences, le viol, notamment le viol systématique de femmes dans les situations de guerre, qui provoquent un exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, sont des pratiques abominables qui sont fortement réprouvées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, et les auteurs de ces crimes doivent être punis. Certaines de ces situations de conflit armé ont leur origine dans la conquête ou la colonisation d'un pays par un autre État et dans la perpétuation de cette colonisation par la répression exercée par l'État et les forces armées.

Paragraphe 133.

Lire comme suit la troisième phrase :

Toutes les violations de ce type, dont en particulier le meurtre, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, appellent une action particulièrement énergique.

Paragraphe 135.

Lire comme suit :

Dans un monde où persistent l'instabilité et la violence, il est urgent de mettre en oeuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. L'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits sont indispensables au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité. Si les femmes ont commencé à jouer un rôle important dans le règlement des conflits, le maintien de la paix et les mécanismes des problèmes de défense et des affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de prise de décisions. Si l'on veut que les femmes jouent un rôle égal dans la sauvegarde et le

/...

maintien de la paix, il faut les affranchir sur les plans politique et économique et leur assurer une représentation adéquate à tous les niveaux de la prise de décisions.

Paragraphe 136. Enlever les crochets; lire comme suit le texte révisé :

Tandis que des communautés entières subissent les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Les parties à un conflit violent souvent les femmes avec impunité, organisant parfois des viols systématiques à titre de tactique de guerre et de terrorisme. L'impact de la violence contre les femmes et de la violation des droits universels des femmes dans de telles situations est ressenti par les femmes de tout âge qui subissent les effets de déplacements forcés, de la perte de leur domicile et de leurs biens, de la perte ou de la disparition involontaire de proches parents, de la pauvreté, de la séparation et de la désintégration des familles, et qui sont victimes d'actes de meurtre, de terrorisme, de torture, de disparitions involontaires, de l'esclavage sexuel, du viol, de sévices sexuels et de grossesses forcées dans les situations de conflit armé, résultant spécialement des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles de violence. À cela s'ajoutent les effets sociaux, économiques et psychologiques des conflits armés, ainsi que de l'occupation et de la domination étrangères, qui durent toute la vie.

Paragraphe 140. Supprimer ce paragraphe.

Alinéa 144 b). Supprimer les crochets; modifier comme suit :

Renforcer le rôle des femmes et assurer leur représentation égale à tous les niveaux de la prise de décisions au sein des institutions nationales et internationales susceptibles de définir ou d'influencer les politiques relatives au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et les activités connexes, et à tous les stades de la médiation et des négociations de paix, compte tenu des recommandations spécifiques formulées par le Secrétaire général dans son plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) (A/49/587/sect.IV);

Alinéa 144 c). Insérer l'alinéa ci-dessous en tant qu'alinéa 146 c) et lire comme suit :

Intégrer des critères de sexe dans le règlement des conflits, notamment les conflits armés et l'occupation étrangère et viser à atteindre un équilibre entre les sexes

/...

lorsqu'ils proposent ou appuient des candidats à des postes judiciaires et autres dans tous les organismes internationaux compétents tels que les Tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la Cour internationale de Justice et d'autres organes compétents en matière de règlement pacifique des différends;

Alinéa 144 d). Supprimer les crochets; lire comme suit le texte :

Faire en sorte que ces organes soient à même de traiter comme il convient les questions intéressant les femmes en dispensant aux procureurs, aux juges et aux autres responsables la formation voulue pour traiter des affaires de viol, de grossesse forcée dans les situations de conflit armé, d'agression sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans des conflits armés, y compris en cas d'actes de terrorisme, et de tenir compte des sexospécificités dans leurs activités.

Alinéa 145 c). Remplacer par l'alinéa h) du paragraphe 147.

Alinéa 145 e). Supprimer les crochets et modifier comme suit :

Reconnaissant que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par l'emploi inconsidéré de mines terrestres antipersonnel :

- i) S'engager à s'employer activement à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), en vue de leur ratification universelle d'ici à l'an 2000;
- ii) S'engager à envisager sérieusement de renforcer la Convention en vue de contribuer à réduire le nombre des victimes et les souffrances intenses qu'inflige à la population civile l'emploi inconsidéré de mines terrestres;
- iii) S'engager à promouvoir l'aide au déminage, notamment en facilitant, pour ce qui est des moyens de déminage, l'échange d'informations, le transfert de technologie et la recherche scientifique;

- iv) Dans le cadre de l'ONU, s'engager à soutenir les efforts visant à coordonner un programme commun d'aide au déminage, sans discrimination indue;
- v) Adopter dès que possible, s'ils ne l'ont encore fait, un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel; la Conférence note avec satisfaction que de nombreux États ont déjà proclamé des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de ces mines;
- vi) S'engager à encourager de nouveaux efforts internationaux tendant à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de les éliminer un jour; la Conférence considère que les États pourront réellement progresser vers cet objectif lorsqu'ils trouveront d'autres moyens viables mais plus humains.

Alinéa 145 f). Enlever les crochets; lire comme suit le texte :

En reconnaissant le rôle de premier plan que les femmes ont joué dans le mouvement pour la paix,

- i) Oeuvrer en vue d'un désarmement général et complet, soumis à un contrôle international strict et efficace;
- ii) Promouvoir des négociations en vue de conclure au plus vite un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ayant une portée universelle et qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, afin de contribuer au désarmement nucléaire et de prévenir la prolifération des armements nucléaires sous tous ses aspects;
- iii) En attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, faire preuve de la plus grande retenue en ce qui concerne les essais nucléaires.

Alinéa 147 b). Supprimer "[diplomatie préventive]";

Alinéa 147 h). Supprimer les crochets; supprimer "[Qui violent ... des femmes]"; insérer comme alinéa 145 c);

Alinéa 147 j). Supprimer les crochets et modifier comme suit :

Empêcher l'adoption de toute mesure unilatérale non conforme au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, porterait préjudice à leur bien-être et compromettrait le

/...

plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris les droits qu'a toute personne à un niveau de vie convenable, à la santé et au bien-être, à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et s'abstenir d'adopter aucune mesure de ce genre. La Conférence réaffirme que la nourriture et les médicaments ne doivent pas être un moyen d'exercer des pressions politiques.

Alinéa 149 f). Supprimer les crochets; modifier comme suit :

Faire en sorte que la communauté internationale et les organisations qui en font partie apportent des ressources financières ou autres pour fournir les secours d'urgence et d'autres aides à plus long terme qui tiennent compte des besoins spécifiques, des ressources et des capacités des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. S'agissant de fournir protection et assistance, prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles afin de leur assurer l'accès à égalité à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement, à l'éducation, aux services sociaux et de santé, notamment de santé génésique, les soins maternels et les services de lutte contre les maladies tropicales;

Alinéa 149 l). Supprimer les crochets; modifier comme suit :

Permettre, le cas échéant, aux femmes dont la qualité de réfugiée est établie de suivre des programmes de formation professionnelle comprenant notamment des cours de langues, une formation à la création et à la gestion de petites entreprises, des programmes et services d'assistance sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à l'intention des victimes de tortures et de traumatismes. Les gouvernements et d'autres donateurs devraient dûment contribuer aux programmes d'aide aux femmes réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en tenant compte particulièrement des effets qu'ont sur les pays hôtes les besoins croissants de vastes populations réfugiées et la nécessité d'élargir la base des donateurs de façon à partager davantage les charges;

Alinéa 149 n). Supprimer les crochets.

Alinéa 151 a). Supprimer les crochets; lire comme suit le texte :

Soutenir et promouvoir l'exercice du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est défini, notamment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en organisant des programmes spéciaux de formation au rôle de responsable et à la prise de décisions;

Alinéa 151 b).

Supprimer les crochets; lire comme suit le texte :

Sensibiliser le public, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias, par l'éducation à tous les niveaux et par des programmes spéciaux, afin de mieux faire comprendre la situation des femmes des colonies et des territoires non autonomes.
